



**Délibération n° 2017-77**  
**Conseil d'administration du 14 décembre 2017**

**Objet : Demande de la métropole de Lyon (Rhône-69) de remise de majorations de retard**

M. Domeizel, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**EXPOSÉ**

La métropole de Lyon sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 617 424,24 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des mois de janvier et octobre 2016.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 23 novembre 2017,

- Considérant la demande en date du 20 juin 2017 du directeur général délégué aux ressources de la métropole de Lyon, qui précise que les retards de paiement
  - o lors de l'échéance de janvier sont dus d'une part à la complexité dans la ventilation des cotisations d'une nouvelle catégorie d'agents et d'autre part à un écart de cotisations (détecté en mai 2017) correspondant à la surcotisation d'agents de la fonction publique hospitalière,
  - o lors de l'échéance d'octobre, sont de courte durée
- Compte tenu du fait que la métropole de Lyon est à jour de ses cotisations,

***Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées à la Métropole de Lyon, sur les cotisations des mois de janvier et octobre 2016, la remise totale des majorations de retard d'un montant de 617 424,24 euros.***

Bordeaux, le 14 décembre 2017

Le secrétaire administratif du conseil

Michel Sargeac